

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 7 septembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 8 septembre 2011
----------------	---	---

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	INAO Paris, de 10h00 à 15h30

<p><u>Participants :</u></p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mme NEISSON-VERNANT, MM. BAUDRY, FILLIOUX, LACARRIERE (Pt), PACORY et SEMPE</p> <p>Administrations : Mme Françoise THIERRY-BLED et M. Quentin GUYONNET-DUPERAT (DGCCRF), Mme Flora CLAUQUIN (Agriculture)</p> <p>Agents de l'INAO : Mmes FILHOL, GUILLARD, PINEAU et M. FABIAN</p> <p>Personnalités invitées : Mmes LEPAGE, BRETAGNE (BNIC) et M. CHAZAL (FFS).</p> <p>Excusés : MM. DIETRICH, BOUJUT et SAMALENS.</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à :</u></p> <p>La commission nationale boissons spiritueuses</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur adjoint, D.T</p>
--	---

Repères et alertes :

Kirsch de Fougerolles : M. Pascal CAMUS, Président de l'ODG a fait état de la difficulté cette année à respecter la teneur maximale en acide cyanhydrique sur les produits (7g/l) selon le point n° 9.a) iv de l'annexe II du Règlement (CE) 110-2008. Une expertise doit être réalisée rapidement afin de déterminer si l'utilisation des matériels de purification qui permettent le piégeage de cette molécule est possible dans le cadre de l'AOC et si elle nécessite une modification du cahier des charges.

Fiches techniques : la transmission des premières fiches techniques à la commission européenne va être engagée.

Réunion suivante :

Date, horaires et lieu : 30 novembre 2011 à l'INAO, 12 rue Rol Tanguy à Montreuil sous bois, de 10h00 à 16h00

Participants prévus : Membres de la Commission Boissons Spiritueuses, experts es qualité, agents INAO

ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Examen des demandes de reconnaissances en IG, Rapports des différents groupes de travail ...

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 7 septembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 8 septembre 2011
----------------	---	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Présentation	Le Président LACARRIERE salue pour sa première venue M. Quentin GUYONNET-DUPERAT, adjoint au bureau des boissons à la DGCCRF.
Approbation du relevé de décision de la séance du 8 septembre 2010	Aucune remarque n'étant apportée au projet transmis, le relevé de décision est approuvé.
Projet de règlement d'application du Règlement 110-2008	<p>Mme THIERRY-BLED indique en préambule qu'une nouvelle version du règlement est attendue dans les jours prochains, afin de prendre en compte les réactions manifestées lors de sa présentation au comité européen des boissons spiritueuses du 15 juin. Elle souligne que l'adoption de ce règlement d'application nécessitera plusieurs mois du fait des opinions très contrastées des Etats membres sur les différents sujets.</p> <p>M. LACARRIERE indique que la discussion vise non pas à l'examen dans le détail de ce projet mais plutôt à aider à la construction de la position des administrations françaises.</p> <p>Les noms composés</p> <p>Le projet de règlement prévoit plusieurs cas d'utilisation de noms d'IG ou de catégories de boissons spiritueuses dans le nom composé d'une denrée alimentaire. Dans le cas de mélanges avec d'autres boissons alcoolisées, l'utilisation d'un nom composé dérogerait à l'interdiction de l'allusion à une IG dès que l'alcool n'en est pas exclusivement issu (article 10.1 du Règlement 110-2008):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) ajout à une liqueur : par exemple liqueur au Cognac; 2) ajout à une autre boisson spiritueuse, par exemple vodka au Calvados 3) ajout à une denrée alimentaire ou à un ingrédient alimentaire dont d'autres boissons alcoolisées, par exemple bière à l'Armagnac ou rhum Martinique à la cannelle. <p>Pour la commission, la possibilité d'utiliser un nom d'IG dans une denrée alimentaire suppose bien que l'intégralité de l'alcool présent en soit issue. La seule exception à ce principe général doit concerner les liqueurs. En effet les liqueurs constituent une catégorie de boissons spiritueuses à part puisque leur définition même suppose le mélange. Pour autant, il semble indispensable pour que le nom composé de la liqueur puisse intégrer le nom de l'IG qu'elle en contienne une proportion minimale. Il apparaît qu'un minimum de 50% serait cohérent même si sur ce point la Fédération Française des Spiritueux relaie la position du syndicat national des liqueurs en ne demandant qu'une proportion minimale</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 7 septembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 8 septembre 2011
----------------	---	---

	<p>de 30%.</p> <p>Le projet de règlement permettrait également de déroger à l'interdiction d'utilisation de noms composés dans le cas de boissons diluées en dessous du TAV minimal de la boisson spiritueuse sous IG (article 10.2). La commission estime que cette dérogation ne peut s'envisager que dans le cas d'incorporation à une denrée alimentaire qui ne serait pas une boisson. Par exemple autorisation de « Pâté à l'Armagnac », « glace au Calvados » mais maintien de l'interdiction de « soda au Cognac ».</p> <p>D'une manière générale, la commission boissons spiritueuses estime important de ne pas permettre de valoriser n'importe quelles denrées alimentaires par la seule incorporation d'IG de boissons spiritueuses. Cette pratique se révélerait à coup sur très négative pour l'image et la notoriété des IG. Pour cela, le cadre défini par le Règlement 110-2008 doit être préservé et les exceptions limitées (cas des liqueurs).</p> <p>Procédure d'enregistrement des IG</p> <p>Il convient de vérifier la position de la commission suite aux objections présentées par plusieurs états membres et fédérations professionnelles. Si le nouveau texte reprend le principe d'une formalisation de la procédure d'enregistrement, il faudra le reprendre article par article et veiller à ce que la procédure reste bien adaptée aux boissons spiritueuses.</p> <p>Actuellement lorsque les fiches techniques sont transmises à la Commission européenne, elles sont présentées succinctement lors d'une séance du Comité européen des boissons spiritueuses. Si aucune objection n'est présentée, la fiche technique est réputée approuvée et le site web « e-spirits » est mis à jour avec l'indication sur la page de l'IG en question de la formule suivante « technical file received – endorsement Committee for Spirit Drinks » « fiche technique reçue - approbation du Comité européen boissons spiritueuses », accompagnée des dates de réception et d'approbation.</p> <p>L'objectif de ce règlement d'application est d'établir une procédure d'instruction par la Commission européenne en tout point similaire à celle établie pour les vins sous IGP ou AOP.</p> <p>La commission estime que les spécificités des IG de boissons spiritueuses qui ne sont ni des produits agricoles, ni des IGP ou des AOP doivent être préservées.</p> <p>Logo</p> <p>La commission estime que le logo proposé qui est la reprise à l'identique de celui caractérisant l'IGP est inapproprié dans la mesure où l'IG de spiritueux ne répond pas à la définition de l'IGP et qu'elle intègre en son sein des Appellations d'Origine.</p>
--	---

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 7 septembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 8 septembre 2011
----------------	---	---

	<p>Conditionnement dans l'aire</p> <p>Le projet de règlement intègre un article qui ouvre la possibilité de prévoir dans la fiche technique une obligation de conditionnement dans l'aire mais à la condition que cette exigence soit objective et non discriminatoire.</p> <p>La commission est favorable à cet article. Pour l'instant seul le rhum Martinique intègre cette obligation de conditionnement dans l'aire dans son cahier des charges pour la catégorie des rhums vieux mais plusieurs AOC réfléchissent à l'établissement de ces règles : Cognac, Armagnac ainsi que la demande d'IG Absinthe de Pontarlier.</p> <p>Les AOC ou les IG qui souhaiteraient faire figurer cette règle dans leur cahier des charges devront donc bien expliciter dans la fiche technique en quoi cette obligation est nécessaire au regard de la qualité du produit et de son contrôle, et montrer que son application n'est pas susceptible d'entraver les échanges commerciaux. Ces décisions doivent être prises conjointement par le négoce et par la production.</p>
Examen du projet de modification du code rural relatif aux modalités de fixation du rendement maximal des vergers à cidre, poiré et eaux de vie de cidre	La commission a approuvé le projet de texte. Le service juridique du ministère de l'agriculture doit l'expertiser afin de vérifier la conformité de sa rédaction.
Transmission des fiches techniques à la commission européenne	<p>Un certain nombre d'AOC sont en réflexion sur une révision de leur cahier des charges. L'objectif est de parvenir à achever cette révision avant la fin du mandat de la commission, c'est-à-dire avant le tout début 2012. En effet avec le renouvellement des Comités puis avec les échéances électorales, il est vraisemblable que son activité sera très ralentie en 2012.</p> <p>Cognac : plusieurs groupes de travail doivent rendre leurs conclusions dans les prochains mois sur les évolutions de différents points du cahier des charges. L'ODG devrait parvenir à présenter un projet de cahier des charges révisé pour le 2^{ème} semestre 2012.</p> <p>Armagnac : le projet qui a été travaillé cet été est bien avancé. Il prévoit la fusion des 5 AOC existantes en une seule, assortie de 3 dénominations géographiques complémentaires et d'une mention d'élevage.</p> <p>Les autres points en évolution : aire géographique, établissement d'une dérogation jusqu'en 2023 pour le vieillissement en dehors de l'aire ainsi que quelques modifications de rédaction : étiquetage, durée minimale de vieillissement ont été validés par la commission.</p> <p>L'aire géographique intègre une aire de vieillissement de 8</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 7 septembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 8 septembre 2011
---------	--	---

	<p>communes en proximité de l'aire actuelle. Dans la mesure où cette évolution de la délimitation a déjà été mise en PNO en avril 2009, il ne devrait pas être nécessaire de prévoir de consultation publique.</p> <p>Martinique : le cahier des charges qui vient d'évoluer suite à une révision de l'aire doit encore être remodelé à la marge. L'ODG souhaite faire passer de 10 à 6 ans la durée minimale d'acclimatation des variétés. Il s'agit de prendre en compte une évolution récente des pratiques du Centre Technique de la Canne à Sucre qui a raccourci sa période d'acclimatation avant multiplication. Cela ne change pas le fait que seules les variétés adaptées au terroir Martiniquais sont diffusées dans l'aire et que le matériel végétal planté en vue de l'élaboration de l'AOC Martinique est multiplié dans l'aire. Par ailleurs, l'ODG est entrain de faire une relecture générale du cahier des charges pour corriger diverses ambiguïtés rédactionnelles. Un projet devrait être prêt dès la fin du mois d'octobre.</p> <p>Pour les autres AOC, aucune modification du cahier des charges n'est actuellement envisagée officiellement. Cependant les ODG n'ont pas été consultées formellement.</p> <p>La stratégie de transmission des fiches techniques est liée à l'établissement de la procédure d'enregistrement des IG par la Commission européenne. En effet il convient de se déterminer pour savoir s'il vaut mieux attendre l'adoption du règlement d'application du règlement 110/2008 pour disposer de textes surs et s'appuyer sur les différents formulaires envisagés par la Commission, ou plutôt présenter en l'état les fiches à partir du cahier des charges établi conformément à l'article 17 du 110-2008 et de la fiche technique résumée.</p> <p>L'option d'attente permettrait de laisser d'autres IG tester la mise en œuvre des nouvelles procédures d'examen des fiches techniques par la Commission européenne et de disposer de plus de temps pour d'éventuelles révisions des cahiers des charges. La deuxième option éviterait l'engorgement des dossiers en 2013 et 2014 car il faudra à cette échéance reconnaître au plan national les nouvelles IG : (AOR, rhums traditionnels...) et permettrait (peut être) d'éviter l'application de la nouvelle procédure d'enregistrement en cours de négociation.</p> <p>Il est décidé par la commission boissons spiritueuses que dans un premier temps, les ODG des AOC dont les cahiers des charges viennent d'être adoptés (Marc et Fine de Bourgogne, Marc d'Alsace ...) seront interrogés pour obtenir leur accord sur le contenu de la fiche technique résumée, et les informer de la transmission à la Commission européenne de leur cahier des charges ainsi que de la fiche technique résumée.</p>
--	---

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 7 septembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 8 septembre 2011
----------------	---	---

Mirabelles de Lorraine	La commission a approuvé les critères de délimitation, le projet d'aire et les critères d'identification parcellaire proposés par la commission d'experts.
demande d'AOC Crème de Cassis de Bourgogne	<p>La commission a pris connaissance de l'opposition manifestée par le syndicat du Cassis de Dijon sur la demande d'AOC de la crème de Cassis Bourgogne et notamment de sa très forte contestation du lien au milieu géographique proposé pour cette production.</p> <p>Elle estime important de disposer des réponses du Syndicat Interprofessionnel de Défense du Cassis en Bourgogne avant de se déplacer dans la région. Dans ce contexte, il semble important de lancer le travail des consultants afin de pouvoir expertiser la question du lien au terroir de cette production.</p> <p>Dans ce sens, la commission a approuvé la nomination comme consultants de MM. Jean CHRETIEN : pédologue, Gérard MOTTET : géographe et Roland ROBIC, technicien chercheur à l'INRA spécialiste du cassis ainsi que leur lettre de mission.</p>
demande d'IG Crème de Cassis de Dijon	<p>La commission a pris connaissance des réponses adressées par le syndicat des fabricants de Cassis de Dijon suite aux questions qu'elle lui avait posé. Elle approuve donc le lancement par la commission permanente de l'instruction de cette demande.</p> <p>Une pré-information du public devra être réalisée selon la pratique habituelle avant que la commission ne se déplace à la rencontre des demandeurs.</p>
demande d'IG Absinthe de Pontarlier	<p>La commission a approuvé le projet de fiche technique révisée après prise en compte de ses remarques au sujet de la suppression du TAV maximal, de la fixation des quantités minimales ou maximales des plantes, de l'autorisation d'incorporation d'autres plantes en quantités limitées, de la limitation de la capacité des alambics et de l'obligation du conditionnement dans l'aire. Sur ce dernier sujet, une argumentation détaillée de sa nécessité devra être rédigée cf. point « projet de règlement d'application du Règlement 110-2008 » ci-dessus.</p> <p>Elle rappelle à l'association de l'Absinthe de Pontarlier la nécessité de transmettre aux opérateurs potentiellement concernés, qu'ils adhèrent ou non à l'association, le projet de cahier des charges ainsi validé.</p> <p>La commission estime donc qu'une fois cette information réalisée, le cahier des charges et la fiche technique résumée pourront être présentés au Comité National en vue de leur approbation et de la reconnaissance en IG.</p>
Démarches en cours de demandes d'IG	<p>Brandy Français</p> <p>La commission a pris connaissance du projet de cahier des charges</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 7 septembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 8 septembre 2011
----------------	---	---

	<p>transmis par la Fédération du Brandy Français. Elle a jugé à l'unanimité des membres présents que ce projet ne répond pas aux exigences de lien à l'environnement géographique d'une Indication Géographique. En effet, il ne présente pas d'étapes suffisamment significatives de production ou d'élaboration réalisées dans l'aire. Les étapes de finition présentées ne peuvent suffire à caractériser ce lien car elles ne présentent pas de spécificités marquées par rapport aux autres produits de la catégorie des brandies.</p> <p>La commission estime nécessaire que ce projet soit profondément remanié avant de pouvoir être présenté devant la commission permanente du Comité National de l'INAO en vue d'une instruction officielle du dossier.</p> <p>La commission demande au Président LACARRIERE d'écrire au Président de la Fédération du Brandy Français pour le lui indiquer.</p> <p>Marc d'Auvergne</p> <p>La commission a pris connaissance de l'avancement de la démarche des producteurs.</p> <p>Ratafia de Champagne</p> <p>La commission a pris connaissance du projet de courrier adressé au groupement demandeur et à l'interprofession du Champagne.</p>
Calendrier de travail	<p>Dans la perspective du prochain renouvellement des Comités Nationaux, le travail de la commission va être concentré sur les dossiers en cours : révision des demandes de modification des cahiers des charges des AOC (Martinique, Armagnac...), achèvement de l'instruction de la demande d'IG de l'absinthe de Pontarlier, rapports d'étapes sur les autres demandes de reconnaissance en IG à l'étude.</p> <p>Les comités nationaux du 3 novembre 2011 et du 2 février 2012 constitueront les dernières opportunités pour parvenir à faire approuver des cahiers des charges.</p> <p>La prochaine séance de la commission boissons spiritueuses se tiendra le 30 novembre.</p> <p>Le groupe de travail sur les marcs et eaux de vie de vin (Bugey, Jura) se réunira en novembre (date à trouver).</p> <p>Le groupe de travail sur les genièvres se réunira le 12 décembre.</p>

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Contacteur M. CAMUS en vue de la formalisation du problème de la teneur excessive en acide cyanhydrique	THIERRY FABIAN	Fait le 15 septembre

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 7 septembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 8 septembre 2011
----------------	---	---

Interrogation des services de la commission européenne au sujet de la procédure actuellement applicable pour la soumission des fiches techniques	BENOIT RUCH MME THIERRY-BLED	fait lors du comité européen boissons spiritueuses
Expertise du projet de modification du code rural relatif aux AOC cidricoles par le service juridique	MME CLAQUIN	Dès que possible
Rédaction d'un courrier aux Présidents des ODG des AOC reconnues récemment afin de leur demander leur accord en vue de la transmission des projets de cahier des charges et des fiches techniques résumées aux services de la commission européenne	THIERRY FABIAN PRESIDENT	Dès que possible
Transmission à l'ODG des projets de courriers à M. ROUSSELET	THIERRY FABIAN	fait
Rédaction du projet d'argumentation du conditionnement dans l'aire dans les cahiers des charges de l'Absinthe de Pontarlier et du rhum Martinique	THIERRY FABIAN	Dès que possible
Rédaction d'un courrier au Président de la Fédération du Brandy Français	THIERRY FABIAN PRESIDENT	Fait